



Conseil de sécurité

Distr.  
GENERALE

S/20058  
25 juillet 1988  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

---

LETTRE DATEE DU 25 JUILLET 1988, ADRESSEE AU SECRETAIRE GENERAL PAR  
LE REPRESENTANT PERMANENT PAR INTERIM DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE  
D'IRAN AUPRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le  
texte d'une lettre de M. Ali Akbar Velayati, Ministre des affaires étrangères de la  
République islamique d'Iran, concernant les actes d'agression de l'Iraq et l'emploi  
par ses forces d'armes chimiques, après l'acceptation de la résolution 598 (1987)  
par la République islamique d'Iran.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente  
lettre et de son annexe comme document du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,

Représentant permanent par intérim,

(Signé) Mohammad Ja'afar MAHALLATI

ANNEXE

Lettre datée du 23 juillet 1988, adressée au Secrétaire général par le Ministre des affaires étrangères de la République islamique d'Iran

Vous ne pouvez ignorer que l'agresseur, à savoir le régime iraquien, qui prétend faussement rechercher la paix et se targue d'avoir accepté la résolution 598 (1987), a repris, immédiatement après que la République islamique d'Iran ait accepté ladite résolution, ses actes d'agression expansionnistes, en faisant intensivement usage d'armes chimiques. Sans tenir compte des appels lancés récemment par vous-même et par le Président du Conseil de sécurité, et au mépris de l'opinion publique internationale, les forces iraqiennes ont envahi la République islamique d'Iran pour tenter d'occuper des territoires iraniens, notamment les villes de Khosravi, Ghare-Shirin et Sar-e-Pol-e-Zahab.

Ces récents actes d'agression ont tous été confirmés par des communiqués militaires, ainsi que dans des interviews de responsables iraqiens qui ont tenté de justifier ces opérations en expliquant qu'il s'agissait pour eux de capturer davantage de prisonniers de guerre iraniens afin, soi-disant, de se trouver en meilleure position lors des négociations et d'obtenir le rapatriement d'un plus grand nombre de prisonniers de guerre iraqiens détenus par l'Iran.

Il est parfaitement clair que le régime iraquien, en recourant à ces manœuvres trompeuses et contradictoires, s'efforce en fait de faire obstacle à l'application de la résolution 598 (1987) afin de pouvoir poursuivre ses actes d'agression et occuper les territoires de la République islamique d'Iran.

En acceptant la résolution 598 (1987) et en vous proposant sa coopération dans tous les domaines, la République islamique d'Iran n'a laissé à l'Iraq absolument aucune latitude pour continuer à invoquer de faux prétextes, et je vous invite ainsi que le Conseil de sécurité, au nom de mon gouvernement, à juger les faits par vous-mêmes.

Peut-on contester que le respect d'un cessez-le-feu et la cessation de toutes les opérations militaires ont été présentés avec insistance comme étant la première mesure en vue d'un règlement du conflit, dans le premier paragraphe de la résolution? Or, non seulement le régime iraquien n'a pas respecté le cessez-le-feu, mais il a en outre violé de façon flagrante ce paragraphe en particulier, en lançant de nouvelles opérations d'agression et d'occupation territoriale.

Peut-on contester qu'en vertu des dispositions du paragraphe 3 de la résolution, tous les prisonniers de guerre des deux pays doivent être libérés après la fin des hostilités? Le régime iraquien a néanmoins expliqué ses récents actes d'agression et d'occupation territoriale par la recherche d'une soi-disant caution afin d'assurer le rapatriement de ses prisonniers de guerre détenus par l'Iran.

Les mêmes responsables iraqiens, dont le Ministre des affaires étrangères de l'Iraq, n'ont-ils pas insisté à maintes reprises, notamment dans la lettre datée du 23 janvier 1988 qui vous a été adressée (S/19448), pour que les paragraphes de la résolution soient appliqués de façon systématique et immédiate, et dans l'ordre où ils figurent dans la résolution?

Enfin, peut-on contester qu'en acceptant la résolution 598 (1987) dans son ensemble, l'Iran par là-même accepte les paragraphes du dispositif? Dans ces conditions, le mépris scandaleux de l'Iraq pour l'ensemble de la résolution et ses violations manifestes des paragraphes du dispositif démasquent clairement les politiques belliqueuses et expansionnistes de ce régime.

Compte tenu de ces faits, nous sommes aujourd'hui obligés, sans pouvoir y échapper, de nous poser une grave question : quelles garanties peut-on obtenir d'un pays qui fait fi de toutes les décisions des organes internationaux, qui ignore les obligations qu'il a souscrites en acceptant la résolution 598 (1987) et qui viole délibérément tous les principes internationaux, et jusqu'à une résolution qu'il a lui-même acceptée, et comment s'assurer qu'il respectera ses engagements à l'égard des conditions qui seront ultérieurement fixées pour la consolidation de la paix?

Face à cette nouvelle agression et à l'occupation des territoires de la République islamique d'Iran, en violation directe de toutes les règles et normes internationales et, en particulier, celles énoncées dans la résolution 598 (1987), le peuple iranien attend maintenant la réaction du Conseil de sécurité.

Nous attendons de vous, en votre qualité de Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, et du Conseil de sécurité en tant qu'organe responsable de la prévention de l'agression et du maintien de la paix et de la sécurité internationales, que soient adoptées d'urgence, pendant qu'il en est encore temps, des mesures préventives contre la poursuite et la reprise de l'occupation de territoires iraniens par les forces iraqiennes. Faut-il d'une réaction internationale qui s'impose sans retard, ces actes d'expansionnisme et d'agression ne manqueront pas de compromettre le processus de paix lancé dans le cadre de la résolution 598 (1987). Dans ces conditions, le régime iraquien sera responsable de toutes les conséquences.

Le Ministre des affaires étrangères  
de la République islamique d'Iran,

(Signé) Ali Akbar VELAYATI

-----